

## Délibération n° 2005-92 du 9 janvier 2006

Le Collège

Vu l'article L.122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur X a saisi la Haute autorité par courrier reçu le 20 octobre 2005. Il allègue être victime d'une discrimination dans son emploi en raison de son appartenance religieuse.

Monsieur X est salarié de l'imprimerie Z depuis 22 ans.

Il est membre des *Témoins de Jéhovah* depuis 1984.

Madame Y, gérante de la société, est informée de cette appartenance depuis le début de son engagement.

Monsieur X reconnaît n'avoir jamais rencontré de difficultés dans son emploi liées à ses croyances. La gérante lui a régulièrement accordé des jours de congés pour lui permettre de participer aux assemblées culturelles.

Depuis le début de l'année 2005, monsieur X rencontre des problèmes avec la machine sur laquelle il travaille. Ces difficultés matérielles le rendent soucieux. Il en arrive à douter de ses compétences professionnelles. La gérante lui a fait quelques remarques sur son travail qui confortent son malaise professionnel.

Madame Y n'a pas fait de reproches ou de remarques liées aux convictions de son salarié.

Elle a, toutefois, émis l'hypothèse, dans un entretien du 26 août 2005, que le malaise manifesté par monsieur X pourrait être, notamment, lié à son activité au sein des *Témoins de Jéhovah*.

Elle a formulé, à nouveau, cette hypothèse devant un contrôleur du travail le 13 septembre 2005. Dans son compte rendu d'entretien, celui-ci note:

« Madame Y affirme également ne jamais vous avoir adressé de reproches au sujet de votre religion d'appartenance, mais nous fait part de son inquiétude face à la modification de votre comportement au travail coïncidant selon elle avec votre récente promotion au sein de celle-ci. »

Le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments pour établir la réalité d'un harcèlement moral fondé sur un motif de discrimination interdit.

La Haute autorité relève, cependant, que la gérante, madame Y, manifeste une préoccupation au regard de l'appartenance de monsieur X aux *Témoins de Jéhovah* et de sa récente promotion.

Une médiation aurait permis d'engager un approfondissement du dialogue entre l'employeur et le salarié.

Cependant, le réclamant ne souhaitant pas s'engager sur la voie de la médiation proposée, le Collège de la Haute autorité procède à la clôture du dossier.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER